



REEMPLACER UN FONCTIONNAIRE PLACÉ EN DISPONIBILITÉ

Comment remplacer un fonctionnaire placé en disponibilité ?

Deux cas sont à envisager selon le type de disponibilité :



1^{ER} CAS : DISPONIBILITÉ DISCRÉTIONNAIRE

(ETUDES, CONVENANCES PERSONNELLES PAR EXEMPLE)

L'emploi est considéré comme immédiatement vacant, quelle que soit la durée de la disponibilité. Il convient donc de procéder à la publication de la vacance d'emploi pour pourvoir ce poste par un fonctionnaire dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le recrutement d'un contractuel ne peut être envisagé que sur le fondement :

1/ de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, pour pallier temporairement à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas, le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois.

Cette possibilité concerne les agents de catégorie A, B et C à l'exception des recrutements directs. En effet, pour les grades accessibles sans concours (ne concerne que la catégorie C pour les grades en C1), la collectivité a la possibilité de recruter l'agent en qualité de stagiaire.

2/ ou de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, dans des cas limitativement énumérés :

- › Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient **et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** ;
- › Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
- › Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- › Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Dans ce cas, les agents sont recrutés par CDD d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

2ÈME CAS – DISPONIBILITÉ DE DROIT OU D’OFFICE

(ELEVER UN ENFANT, SUIVRE SON CONJOINT, DONNER DES SOINS, D’OFFICE POUR MALADIE)

1/ Dans l’hypothèse d’une disponibilité de droit de 6 mois maximum : l’agent bénéficie d’un droit à réintégrer l’emploi qu’il occupait précédemment. Le poste n’étant pas vacant, il ne peut pas être pourvu par un fonctionnaire. Le remplacement ne peut être assuré que par un contractuel, sur le fondement de l’article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

➤ Remplacement d’un fonctionnaire indisponible « *en raison d’une disponibilité de courte durée prononcée d’office, de droit ou sur demande pour raisons familiales* ».

2/ Dans l’hypothèse d’une disponibilité de droit de plus de 6 mois : le fonctionnaire n’a pas un droit à être réintégré sur son précédent emploi puisqu’il doit être réintégré dans un emploi correspondant à son grade. Son emploi devient donc vacant. De ce fait, il convient de procéder à une déclaration de vacance préalable pour recruter un fonctionnaire.



Fiches sur BIP(Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) **en lien avec le thème abordé** :

Nom de la fiche = DISPONIBILITÉ / GÉNÉRALITÉS (DISPON)

Les fiches pratiques sur le statut

Les fiches pratiques sur le statut général et les statuts particuliers.

→ [Rechercher une fiche](#)

→ [Consulter les dernières mises à jour](#)

Rechercher par nom de fiche :

DISPON|

Rechercher